



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé :	15
Nombre de Conseillers en exercice :	14
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance :	13

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : François BROCARD ; Dominique BALDERANIS ; Philippe BERNA ; Annette GUEYDAN ; Freddy MARTIN ; Georges DUQUESNE ; Pascale DARDIER ; Laurence ALGOUD ; Joëlle MASSA ; Diane FACOMPRESZ ; André ODDON ; Florence PILLANT ; Patricia BONNOT ;

ABSENTS EXCUSÉS : Pierrick PINET (pouvoir à Pascale DARDIER)

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Date de la convocation : 19 janvier 2024

Secrétaire de séance : Diane FACOMPRESZ

La séance débute à 19h32.

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 novembre 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

- Délibérations :
 1. Création d'une commune nouvelle regroupant Saillans et Véronne : délibération de principe
 2. Budget principal de la commune : autorisation pour engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement
 3. Convention de mécénat avec l'association PRESAGE pour la restauration de l'Eglise Saint Géraud
 4. Convention d'autorisation d'accès liée à l'utilisation d'une servitude ou d'un droit de passage existant pour le déploiement d'un câble de fibre optique
 5. Convention Mairie de Saillans – Fédération des Œuvres Laïques 26 (FOL26) – La Bête Lumineuse pour un partenariat « Ecran Mobile »
 6. Modification du règlement du cimetière
 7. Rétrocession d'une concession trentenaire à la commune
- Questions diverses / informations

Monsieur le Maire indique qu'il aura une information à porter à la connaissance du conseil municipal

01. Délibération de principe sur la volonté de travailler sur les modalités de la création d'une commune nouvelle regroupant Saillans et Véronne :

Délibération présentée par Dominique BALDERANIS

I. Rappel du contexte

Véronne est une commune de 21,31 km² et de 44 habitants (Insee 2020)

Saillans est une commune de 14,84 km² et de 1426 habitants (Insee 2024)

Véronne est une commune d'habitat dispersé, située à 5km de Saillans au bout de la route départementale D580. Les liens entre les deux communes sont forts et anciens, basés sur une cohérence géographique, économique, sociale et humaine. Les habitants partagent le même bassin de vie et les deux communes font partie de la même communauté de communes : la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS).

Afin de préparer l'avenir, de s'adapter aux nouveaux enjeux du développement local et dans un esprit de solidarité intercommunale, les maires des communes de Saillans et de Véronne se sont rencontrés afin de réfléchir à la création d'une commune nouvelle, tout en préservant l'identité et les spécificités des deux villages.

L'objectif est de considérer les périmètres communaux actuels afin de s'accorder à cette réalité de terrain.

II. Objet de de la délibération

Il est demandé au Conseil Municipal d'acter la volonté d'étudier tous les aspects et de travailler sur les modalités de la création d'une commune nouvelle regroupant Saillans et Véronne au 1^{er} janvier 2025.

Cette délibération concordante des conseils municipaux de Saillans et de Véronne impulsera la volonté commune de la réalisation de ce projet.

III. Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2113-2

Vu la volonté des élus de Saillans et de Véronne de travailler sur les modalités de la création d'une commune nouvelle.

Dominique BALDERANIS précise que la population de Véronne est de 42 habitants (Insee 2024), soit un total pour les 2 communes de 1468 habitants

Elle commente cette délibération :

Les 2 conseils municipaux ont décidé de délibérer de manière concordante pour acter la volonté d'étudier tous les aspects et de travailler sur les modalités de la création d'une commune nouvelle regroupant Saillans et Véronne au 1er janvier 2025. Véronne a pris une délibération de principe similaire fin 2023.

Le projet va se construire tout au long de l'année pour validation définitive avant le 1er octobre 2024, ce qui permettrait à la commune nouvelle de se mettre effectivement en place le 1er janvier 2025.

Pour info, une consultation des populations est prévue - elle ne relève que d'une demande d'avis et n'engage pas juridiquement la délibération future du conseil municipal.

Quelques remarques sur :

1) les Finances :

- cumul des dotations de fonctionnement de chaque commune durant 3 ans (dotation forfaitaire) sur la base de l'existant au moment de la fusion

- dotation d'amorçage s/ 3 ans = 15 € x habitant <https://www.mairesdefrance.com/quelles-sont-les-dispositions-pour-les-communes-nouvelles-dans-la-loi-de-finances-2024-article-2527-0>

soit 1468 habitants x 15€ = 22.020€ dans notre cas

- toutes les nouvelles communes sont favorisées s/ la DETR, pour le reste voir les détails de la loi de finance 2024.

2) La fiscalité :

Taxes foncières : les taux sont revotés

Différence entre les taux des communes => l'intégration de la différence peut être étalée sur 12 ans maximum

L'unification des taux se fait taxe par taxe et ne peut être modifiée ultérieurement.

Sur l'ensemble du suivi du dossier nous sommes soutenus par la Sous-préfecture de Die. Le prochain rdv est fixé au jeudi 1er février.

Pascale DARDIER demande à quelle date la Commune nouvelle remplacera les deux communes existantes.

Dominique BALDERANIS répond que si le dossier est clôturé au 30 septembre 2024 et approuvé par les 2 conseils municipaux, la nouvelle commune sera créée au 1er janvier 2025. Si nous ne parvenons pas à respecter ce délai, la fusion sera reportée au 1er janvier 2027 car les nouvelles communes ne peuvent être mises en place les années où se tiennent des élections municipales.

M. le Maire précise que la réunion de travail prévue le 1er février prochain à la sous-préfecture se tiendra à 10h.

Joëlle MASSA demande quels seront les changements au sein du conseil municipal pour intégrer les élus des 2 communes.

Monsieur le Maire répond que pour l'année 2025 et jusqu'aux prochaines élections les deux conseils municipaux seront cumulés soit 14 élus (Saillans) + 7 élus (Véronne). Après les élections de 2026, la règle est que la commune aura un nombre d'élus correspondant à la strate supérieure soit 19 conseillers pour 1500 à 2499 habitants (même si la commune a moins de 1500 habitants). En effet, le 1er mandat qui suit la création d'une commune nouvelle, à titre dérogatoire, le nombre de conseillers est celui correspondant à celui de la strate supérieure au nombre d'habitants dans lequel la commune se trouve. Il y aura un maire et un maire délégué jusqu'aux prochaines élections.

Freddy MARTIN demande si la délibération votée ce soir acte seulement la volonté des élus de travailler sur ce dossier.

M. le Maire confirme et précise que cette délibération ne préjuge en rien le résultat final.

Dominique BALDERANIS rappelle que si tout se passe bien, la délibération finale aura lieu en septembre 2024.

IV. Délibéré

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- 1) **ACTE la volonté de travailler sur les modalités de la création d'une commune nouvelle regroupant Saillans et Véronne,**
- 2) **SOUHAITE la mise en place de cette commune nouvelle au 1^{er} janvier 2025,**
- 3) **AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

2. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - Budget principal de la Commune :

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et s'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est précisé que « *les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption* ».

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du Budget Primitif 2024.

Ci-dessous, un tableau détaillant les montants du Budget primitif 2023 et les montants autorisés pour 2024 avant le vote du Budget Primitif 2024 :

<i>Chap./Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>MONTANT BP 2023</i>	<i>AUTORISATION 2024</i>
20	Immobilisations incorporelles	159 406,48	39 851,62
204	Subventions d'équipement versées	5 000,00	1 250,00
21	Immobilisations corporelles	320 074,83	80 018,71
23	Immobilisations en cours	663 342,54	165 835,64
TOTAL		1 147 823,85	286 955,96

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 ;

Monsieur le Maire précise que le vote de cette délibération permettra de financer les opérations de travaux en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023(hors RAR) selon le détail ci-dessus ;**

03.Convention de mécénat avec l'association PRESAGE pour la restauration de l'Eglise Saint Géraud

Délibération présentée par Philippe BERNA

Monsieur le Maire rappelle que l'association PRESAGE œuvre depuis bientôt 30 ans pour la restauration de l'Eglise Saint Géraud en menant de nombreuses campagnes de dons afin d'apporter son soutien financier à la commune pour les travaux entrepris dans l'Eglise.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au Journal officiel le 2 août 2003 et dont les dispositions fiscales ont été insérées à l'article 238 bis du code général des impôts, autorise les personnes morales à effectuer des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine.

Dans ce cadre, Il est nécessaire de conclure une convention de mécénat, précisant les obligations de chacune des parties.

Aussi il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

Considérant qu'il convient d'acter de cette action au travers de la signature d'une convention avec l'association,

Philippe BERNA fait part de son contentement et sa satisfaction à présenter cette délibération : en plus de permettre de rentrer des recettes dans les finances de la commune, la convention à conclure avec Présage marque une nouvelle fois le soutien de cette association qui œuvre depuis 30 ans à financer la restauration de notre église.

Il est proposé au conseil municipal une convention de mécénat avec l'association Présage afin d'acter la participation de Présage à hauteur de 50% du reste à charge des travaux entrepris par la commune. La signature d'une convention est obligatoire, car il faut que les recettes touchées par la commune soient tracées.

Sur le reste à charge d'un montant de 184 000 €, l'association Présage est prête à faire un versement à la commune de 90 000 €.

Philippe BERNA rajoute qu'il est très satisfait de la façon dont les choses se passent pour l'église, c'est un repère dans la commune au même titre que la mairie, un bâtiment cultuel mais aussi culturel qui reçoit de nombreuses manifestations. La restauration mettra à la fois l'église et le village en valeur.

Patricia BONNOT demande la date à laquelle les travaux devraient être terminés.

Monsieur le Maire annonce automne 2024.

Philippe BERNA rappelle enfin que le montant des subventions de 85% obtenu est exceptionnel et constitue une dérogation accordée par le préfet de région à la règle selon laquelle le financement par subventions ne peut dépasser 80%. Les 15% du reste à charge sont donc partagés entre la Commune et l'association Présage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- ***APPROUVE la convention de mécénat avec l'association PRESAGE pour la restauration de l'Eglise Saint Géraud***
- ***AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la Convention et son avenant ;***
- ***DIT que les recettes seront versées au budget.***
- ***DONNE tout pouvoir au Maire ou son représentant pour la mise en œuvre de cette décision ;***

04. Convention d'autorisation d'accès liée à l'utilisation d'une servitude ou d'un droit de passage existant pour le déploiement d'un câble de fibre optique

Monsieur le Maire explique que la création du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) en 2007, résulte d'une volonté forte des collectivités territoriales, le Conseil Départemental de l'Ardèche, le Conseil Départemental de la Drôme, la Région Auvergne Rhône Alpes, ainsi que les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), d'associer leurs potentiels et leurs ressources de manière à maîtriser l'aménagement numérique de leur territoire et à créer les conditions d'accueil des opérateurs de communications électroniques pour une meilleure diversité des offres sur l'ensemble des communes des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le syndicat ADN assure actuellement, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L.1425-1 du CGCT.

Un contrat de délégation de service public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire « ADTIM FTTH), afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Dans le cadre du déploiement de l'infrastructure de fibre optique, le Syndicat ADN, en tant que maître d'ouvrage, sollicite l'autorisation du propriétaire de pénétrer sur le domaine privé de celui-ci, afin de passer un câble de fibre optique en utilisant l'installation existante bénéficiant d'une servitude ou d'une convention de passage et en passant, le cas échéant, à proximité de cette installation en suivant au mieux son cheminement, et ce, dans le respect des règles de l'art.

Les études préalables au déploiement ont permis de définir que le réseau fibre ADN passera en partie sur une parcelle communale cadastrée C0247.

ADN a donc besoin de notre autorisation pour réaliser les travaux d'installation d'un câble de fibre optique.

La convention, jointe à la présente délibération, précise les responsabilités de chacun et établit un cadre légal pour le bon déroulement des travaux.

Philippe BERNA précise qu'en 2030 il n'y aura plus de réseau cuivre, Orange a l'obligation de le retirer. Les gens auront obligation de se raccorder au réseau fibre s'ils veulent un accès internet.

Monsieur le Maire ajoute qu'ADN s'est engagé à déployer la fibre pour fin 2025 sur toute la Drôme/Ardèche en connectant 97% des foyers, les 3% restants étant les plus isolés et difficiles d'accès. Pour l'instant le planning est respecté. Le site de l'ADN permet de consulter la date à laquelle son logement sera connecté.

André ODDON précise que la parcelle en question se situe route de Véronne, elle a été récupérée par la commune dans les biens vacants et sans maître.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- **APPROUVE la convention d'autorisation d'accès liée à l'utilisation d'une servitude ou d'un droit de passage existant pour le déploiement d'un câble de fibre optique**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la Convention et son avenant ;**
- **DONNE tout pouvoir au Maire ou son représentant pour la mise en œuvre de cette décision ;**

05.Convention Mairie de Saillans – Fédération des Œuvres Laïques 26 (FOL26) – La Bête Lumineuse pour un partenariat « Ecran Mobile »

Délibération présentée par Annette GUEYDAN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet de partenariat « Ecran Mobile 26 » avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Drôme (FOL 26).

« Écran Mobile » est un réseau de cinéma itinérant porté par la FOL 26 qui couvre tout le département de la Drôme. Il propose toute l'année une à deux projections par jour sur le département.

Classé Art et Essai avec le label Jeune public, « Ecran Mobile » fédère un réseau d'associations et de municipalités autour d'un projet commun : emmener le cinéma de qualité pour tous, en zone rurale, là où aucune salle fixe n'est implantée.

« Ecran Mobile », s'engage :

- à valoriser le fonds cinématographique peu soutenu ou fragile,
- à favoriser le champ non institutionnel,
- à réaffirmer la nécessité de l'éducation à l'image,
- à mettre à la portée de tous les publics éloignés une offre culturelle cinématographique de qualité,
- à travailler avec les relais associatifs et les collectivités territoriales dans la définition des projets culturels cinéma,
- à mettre en réseau des ressources, des initiatives, des pratiques.

Afin de proposer des séances de cinéma à Saillans pour le bassin saillanais, il est proposé d'établir une Convention de partenariat « Ecran Mobile 26 » entre la commune de Saillans et la Fédération des Œuvres Laïques de la Drôme.

L'association saillanaisonne partenaire, en charge des relations avec la mairie et la FOL 26 dans le cadre de la mise en œuvre de ces séances publiques, est « La Bête Lumineuse ».

Le lieu des projections est le Temple de Saillans, les dates envisagées en 2024 sont les 03 avril, 25 septembre, 9 octobre, 6 novembre, 18 décembre (ce sont des dates disponibles, la Bête Lumineuse ayant déjà pris contact avec la CCCPS).

Des séances en plein air sont aussi envisagées les 25 mai et 15 juin 2024.

La participation financière de la commune auprès de la FOL26 est calculée d'après un barème établi selon le nombre d'habitants et ouvre droit aux projections proposées par la FOL26.

Pour l'année 2024, elle s'élève à 1 426 habitants x 0,80 € = **1 141 euros** (1 426 habitants étant la population légale au 01.01.2024).

La convention et son avenant, joints à cette délibération, précisent la mise en œuvre et les modalités financières du partenariat tripartite entre la Fédération des Œuvres Laïques de la Drôme, la commune de Saillans et l'association La Bête Lumineuse.

Annette GUEYDAN explique que le cinéma arrive à Saillans, c'est l'association la Bête lumineuse qui portera ce projet en permettant l'organisation de plusieurs séances de cinéma réparties sur l'année 2024. Les films seront mis à disposition par la FOL.

Pour 2024, 7 séances sont programmées avec 2 films par séance (1 pour les adultes et 1 pour les enfants), qui auront lieu au Temple et en plein air.

Le partenariat "écran mobile" est qualifié art et essai pour une garantie de qualité des films proposés.

Elle précise que la convention est obligatoire pour que le projet aboutisse et que la commune doit aussi obligatoirement participer financièrement.

Pascale DARDIER précise que la commission associations de la Mairie a demandé à participer à la réflexion et au choix des films qui seront projetés dans le cadre de cette convention.

Monsieur le Maire confirme qu'effectivement, la FOL26 dispose d'un catalogue récent, la Bête lumineuse fera le choix des films projetés parmi ce catalogue et la Mairie a demandé à être associée à ce choix.

Georges DUQUESNE demande où auront lieu les projections prévues en extérieur.

Monsieur le Maire répond que les spectateurs devront passer par un guichet donc il faut un lieu fermé, ce sera par conséquent au jardin public.

Annette GUEYDAN précise que les séances seront payantes (à bas prix) et les recettes de la billetterie reviendront à la FOL26 qui en reversera 50% au CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Florence PILLANT rappelle que l'association la Bête lumineuse ne gagnera pas d'argent dans ce projet, il s'agit d'un bénévolat qu'il convient de souligner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- ***APPROUVE la convention de partenariat et son avenant susvisés, établis entre la Fédération des Œuvres Laïques de la Drôme, la commune de Saillans et l'association La Bête Lumineuse ;***
- ***AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la Convention et son avenant ;***
- ***DONNE tout pouvoir au Maire ou son représentant pour la mise en œuvre de cette décision ;***
- ***DIT que les dépenses afférentes seront inscrites sur l'exercice en cours.***

06. Modification du règlement intérieur du cimetière :

Monsieur le maire présente le règlement du cimetière portant actualisation du règlement et modification des articles 6-1, 6-2-1, 6-2-4, pour prendre en compte la création du columbarium n°4 et des articles 3-11 et 8-2 pour apporter des précisions.

Le règlement est annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état-civil,

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que la précédente modification du règlement du cimetière datait de juin 2022. La modification proposée aujourd'hui vise principalement à prendre en compte la création d'un 4^{ème} columbarium de 12 cases.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,

- ***ADOpte le règlement intérieur ci-annexé, arrêté municipal n°2024-027***
- ***CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du règlement du cimetière.***

07. Rétrocession d'une concession trentenaire à la commune :

Délibération présentée par Freddy MARTIN

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande reçue le 04 mai 2023 de Madame et Monsieur Alain MACHET de rétrocéder à la commune, la concession située carré 7, concession 13, dans le cimetière communal de Saillans.

Cette concession de 8 m² a été acquise le 01 janvier 2011 pour 30 années au tarif de 75 € / m² soit 600 €.

Conformément au règlement du cimetière en vigueur, cette somme a été répartie entre la Commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour un tiers.

La concession n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame et Monsieur Alain MACHET déclarent vouloir rétrocéder ladite concession à la commune, afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de **266,67 euros**. (Prix initial 600 € x 2/3 x 17 années restantes /30 années de durée initiale)

Vu l'arrêté du 2024-027 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant la demande de rétrocession reçue le 04 mai 2023 présentée par Madame et Monsieur Alain MACHET, habitant 155 chemin de Trélaville 26340 Saillans et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte de concession en date du 01 janvier 2011 du carré 7 concession 13 de 8 mètres superficiels
- Enregistré par Monsieur PEGON François, le 12 janvier 2011
- Concession temporaire 30 ans
- Au montant réglé de 600 € répartis comme suit : 400 euros au budget communal et 200 euros au budget du CCAS

Considérant la proposition de Monsieur le Maire que la commune acquiert cette concession auprès de Madame et Monsieur Alain MACHET.

Dominique BALDERANIS fait savoir que le CCAS remercie la commune d'avoir retiré le montant le concernant du remboursement.

Monsieur le Maire précise qu'en 2023 la commune a engagé des procédures de reprise de concessions abandonnées, potentiellement 9 concessions seront récupérées qui pourront par la suite être remises à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- **La concession funéraire située carré 7, concession 13 est rétrocédée à la commune au prix de 266,67 € au bénéfice de Madame et Monsieur Alain MACHET**
- **Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre ... du budget de la commune.**

Questions diverses / informations :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de Christine BROWAEYS. Elle était arrivée au conseil municipal en janvier 2022 après la démission de Jean-Michel AUBERT. Christine avait accepté d'intégrer le conseil tout en ayant déjà d'autres projets pour le futur. Cela a été difficile pour elle d'intégrer en cours de route un groupe déjà constitué. Dernièrement elle a quitté Saillans avec son mari, ce qui rend compliqué le suivi des affaires de la commune. Elle ne sera pas remplacée car faisant partie de la liste majoritaire il n'y a plus de candidat venant à la suite. Le conseil municipal continuera à fonctionner à 14 élus (un conseil peut fonctionner jusqu'à un tiers de conseillers en moins). Le quorum sera calculé sur 14 élus.

La séance du conseil municipal est levée à 20h22.

Questions du public :

Une habitante demande s'il est possible de diffuser les documents projetés en réunion publique concernant les travaux du centre bourg.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Un habitant revient sur la délibération visant à conclure une convention tripartite "écran mobile". La participation financière de la commune aura-t-elle lieu en une fois lors de la signature de la convention ou tous les ans ? La commune accordera-t-elle en parallèle une subvention à l'association la Bête Lumineuse ?

Annette GUEYDAN répond que la participation au profit de la FOL sera renouvelée annuellement pour permettre de renouveler ce projet sur plusieurs années et qu'il y aura également une subvention au profit de la Bête lumineuse. Monsieur le Maire explique que la Bête lumineuse se porte bénévole dans ce projet mais que cela ne doit pas lui faire perdre de l'argent pour autant, or la location de la salle du Temple a un coût qu'il convient pour la Mairie de soutenir. Le rôle de l'association sera entre autres la location de la salle, l'ouverture de la salle, la gestion de la billetterie et le nettoyage des locaux. La FOL26 amènera les films, le matériel, mettra à disposition des techniciens pour les projections, s'occupera des formalités avec la SACEM, etc., ce qui explique que le produit de la billetterie lui soit reversé. Mais sans association pour faire le lien et organiser les projections, la FOL ne se déplacera pas. Le soutien de la Mairie à la Bête lumineuse est donc indispensable.

Un habitant exprime sa satisfaction suite à la remise en état du chemin des Samarins mais signale un problème : il faut prévoir des chicanes car les automobilistes roulent trop vite !!!

Le secrétaire de séance

Diane FACOMPRESZ



Le Maire, président de séance

François BROCARD

